



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux de commerce

Question écrite n° 13169

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des tribunaux de commerce. La loi no 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales, et le décret d'application no 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'organisation et le financement des secrétariats des tribunaux de commerce. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux sont contraints de solliciter la bonne volonté des collectivités locales. Dans la plupart des départements, les conseils généraux et les chambres de commerce assurent l'existence des secrétariats sous différentes formes. Mais cette situation est extrêmement précaire et peut être remise en cause chaque année, lors du vote des budgets, selon le bon vouloir des élus ; la continuité de la justice pourrait s'en trouver atteinte. En conséquence, il lui demande s'il ne peut pas introduire une modification législative rendant légale l'existence des secrétariats des tribunaux de commerce, le financement de ceux-ci pouvant résulter d'une somme prélevée lors de chaque assignation au greffe des tribunaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce a été révélé par le transfert à l'Etat des charges relatives aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire ordonné par la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. Selon une enquête précise effectuée récemment par la chancellerie, quatre-vingt-cinq tribunaux de commerce sur deux cent trente sont dotés d'un secrétariat composé d'un personnel autre que celui du greffe. Cela représente un effectif de cent quarante-six personnes dont les situations sont assez disparates : quatre-vingt-dix-huit sont des agents mis à la disposition par des collectivités territoriales, dix-sept sont des agents des chambres de commerce et d'industrie, d'autres enfin sont des salariés d'associations. La loi précitée du 7 janvier 1983 a posé le principe de la prise en charge par l'Etat des personnes mises à la disposition des juridictions du premier degré par des collectivités territoriales avant le 1er janvier 1987. Cette même loi prévoit que lorsqu'elles remplissent certaines conditions, ces personnes peuvent être intégrées, si elles le souhaitent, dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte, la chancellerie rémunère directement ou indirectement quatre-vingt-dix-huit des cent quarante-six agents des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. En revanche, la chancellerie n'a pas la possibilité de prendre en charge les agents mis à disposition par des collectivités territoriales après le 1er janvier 1987 ou mis à disposition, quelle que soit la date de cette mise à disposition, par les chambres de commerce et d'industrie et certaines associations. Par ailleurs, si la loi a imposé à l'Etat une prise en charge financière des agents des collectivités locales affectés dans toutes les juridictions du premier degré avant le 1er janvier 1987, cette prise en charge revêt un aspect très particulier en ce qui concerne les tribunaux de commerce puisqu'en tout état de cause il n'existe pas d'emploi budgétaire de fonctionnaire dans les tribunaux de commerce. Ces juridictions sont, en effet, aux termes de l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire, composées de juges élus, d'une part, et d'un greffier titulaire d'un office ministériel, d'autre part, ce qui exclut toute autre catégorie de personnel en dehors, bien entendu, des agents recrutés et rémunérés par le greffier. A cet égard, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas

(64 p 100), le secretariat du president est assure par le greffier titulaire de charge ou par le personnel qu'il affecte a cet effet, comme c'est le cas, du reste, dans toutes les autres juridictions, qu'elles soient de droit commun ou specialisees. La suggestion formulee par l'honorable parlementaire et tendant a faire peser sur le justiciable le financement des secretariats des presidents des tribunaux de commerce irait d'ailleurs a l'encontre des principes poses par la loi no 77-1146 du 30 decembre 1977 instaurant la gratuite des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Certes, les greffiers des tribunaux de commerce percoivent des emoluments sur les actes portes devant les juridictions. Mais cette situation est justifiee par le statut d'officier public et ministeriel des greffiers des tribunaux de commerce et par le fait qu'ils sont tenus, contre cette remuneration, de delivrer sous leur responsabilite un certain nombre d'actes et de prestations tres precisement definis par les lois et les reglements, le cout de chacun de ces actes et de chacune de ces prestations faisant l'objet d'un bareme fixe par le pouvoir reglementaire. En revanche, les missions exercees par les secretares des presidents des tribunaux de commerce, qui ne sont, du reste, nullement des officiers publics et ministeriels, ne sont pas clairement identifiees, elles varient considerablement d'un tribunal a un autre et n'impliquent pas la delivrance de prestations au public. Il ne semble donc pas possible d'instituer, pour financer ces secretariats, le principe d'une redevance qui serait percue lors du depot des assignations au greffe, ce prelevement ne correspondant pas a un service rendu directement au justiciable. De la meme facon, la creation d'une taxe parafiscale ne semble guere envisageable dans la mesure ou ce type de prelevement est d'ordinaire institue dans un but economique ou social, but qui n'apparait pas en l'occurrence. Cela etant observe, conformement a la loi, l'Etat continuera a rembourser aux collectivites locales les remunerations des agents mis par elles a la disposition des tribunaux de commerce avant le 1er janvier 1987. De la meme facon, la chancellerie maintiendra dans les tribunaux de commerce les agents ayant demande leur integration dans la fonction publique d'Etat, a la condition, bien entendu, que ceux-ci ne sollicitent par leur mutation dans une autre juridiction, conformement aux regles du statut dont ils relevent desormais. En revanche, lorsque ces agents sont amenes a quitter le tribunal pour une raison ou une autre, leur remplacement ne peut etre assure que dans la stricte limite des possibilites budgetaires et en prenant en consideration la situation des effectifs dans l'ensemble des juridictions de droit commun et specialisees. Au demeurant, la presence des agents de secretariat ne peut etre justifiee que par des taches administratives confiees aux presidents des tribunaux de commerce les plus importants. Ainsi la chancellerie se reserve-t-elle le droit d'examiner au cas par cas si la presence d'un agent de secretariat est indispensable au fonctionnement de la juridiction. Il faut, a cet egard, rappeler qu'une convention conclue le 22 juin 1988 entre la conference generale des tribunaux de commerce et l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce pose le principe de la prise en charge du secretariat du president par le greffier du tribunal de commerce et precise que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il peut etre recouru a d'autres solutions.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13169

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2311